

IMPRATICABILITÉ DU TERRAIN

1. Par qui un terrain peut-il être déclaré impraticable ?

Seul (et à tous moments) l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ou dangereuse par suite :

- a) du mauvais état du sol, par trop boueux (1), recouvert de nombreuses flaques (2), trop enneigé, trop verglacé (3) ou bien présentant de nombreuses aspérités durcies par le gel, etc ...
- b) de mauvaises conditions atmosphériques, pluies diluviennes, orage, tempête de neige, brouillard dense, obscurité, etc ...
- c) du mauvais équipement du terrain : buts non conformes à la loi I, marquage nul ou non réglementaire, absence de filets imposés par le règlement de l'épreuve, etc ...

[(1) *trop boueux* : si le ballon se charge de terre ne roulant - (2) *nombreuses flaques* : le ballon ne rebondit pas - (3) *trop verglacé* : cas de la clé qui ne peut s'enfoncer dans le sol]

2. En cas de mauvais temps ou d'un mauvais équipement du terrain, comment doit réagir l'arbitre ?

L'arbitre est seul juge pour décider si le terrain est praticable ou non. Mais il doit toujours s'efforcer de faire disputer la rencontre en ordonnant l'exécution des travaux d'amélioration du champ de jeu (faire balayer la neige, assécher les parties couvertes d'eau, tracer le terrain, réparer les accessoires, etc...).

Il décidera alors si le champ de jeu est praticable ou non.

3. Que doit faire l'arbitre lorsqu'il est confronté à un arrêté municipal ?

- o lorsque cet arrêté est affiché à l'entrée du stade, et que l'arbitre ne peut accéder dans l'enceinte, il joindra à son rapport tout document justificatif qu'il pourra se procurer.
- o lorsque l'arbitre a accès au terrain ou lorsque l'arrêté lui est présenté après son arrivée, il ne fera pas jouer le match. Il effectuera un rapport en relatant les circonstances selon lesquelles cet arrêté lui a été présenté et joindra le document.
- o s'il a la possibilité de se rendre sur le terrain, il en constatera l'état et précisera dans le rapport si celui-ci était, selon lui, praticable ou non. Dans la mesure où les 2 équipes sont présentes, il fera compléter la feuille de match et précisera sur celle-ci si le terrain était, selon lui, praticable ou impraticable.

NB : Seul, un représentant de la mairie peut être amené à lever un « arrêté Municipal » en fournissant un document officiel portant le nom, la qualité du signataire, le cachet de la mairie et la signature. Ce document sera alors saisi par l'arbitre et envoyé dès le lendemain du match à la Commission compétente.

BROUILLARD & PANNE D'ÉLECTRICITÉ

4. Quelle conduite l'arbitre doit-il appliquer lorsqu'un brouillard intense fait son apparition en cours de partie ?

- Le critère essentiel de la poursuite du jeu est le fait –pour un arbitre assistant– de voir son collègue en position extrême, c'est-à-dire du piquet de coin à l'autre piquet de coin dans l'axe de la diagonale du terrain de jeu.
- Si les assistants ne se voient pas, l'arbitre informera les deux capitaines qu'il arrête momentanément le match. La durée d'interruption (ou le cumul des arrêts) ne pourra excéder 45 minutes depuis l'heure prévue pour le coup d'envoi du match. Passé ce délai, le match sera définitivement arrêté et l'arbitre adressera un rapport à la Commission compétente.
- En ce qui concerne les compétitions nationales 'Seniors' (*sauf le football d'entreprise*), des dispositions particulières ont été prévues pour que les spectateurs puissent voir le match, quelles que soient leurs places (se reporter au règlement propre à chacune de ces compétitions).

NB : En cas d'interruption lors de l'épreuve des tirs au but, le délai des 45 minutes ne devra pas tenir compte des interruptions éventuelles survenues en cours de match, cette épreuve étant indépendante du match.

5. Que doit faire l'arbitre en cas de panne d'électricité ?

- 1) Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes.
- 2) Lorsque la panne d'éclairage provoque un retard du coup d'envoi et qu'une seconde panne survient au moment où l'arbitre siffle la fin de la première période, le décompte du temps d'interruption prend effet de suite.
- 3) Exemples :
 - Match prévu à 20h00, la panne prend fin à 20h46, le match aura lieu un autre jour.
 - Match prévu à 20h00, la panne prend fin à 20h30, le match peut débiter (puisque la panne n'a pas duré 45 minutes). S'il y a de nouvelles pannes, l'arrêt ou les arrêts ultérieurs ne doivent pas excéder 15 minutes.

6. Alors que les officiels sont au vestiaire, durant le repos de la mi-temps, un dirigeant du club recevant vient informer l'arbitre qu'une panne d'éclairage vient de se produire. A partir de quel moment l'arbitre va-t-il comptabiliser le temps d'interruption ?

- C'est à partir du moment où l'arbitre aura constaté lui-même la panne d'éclairage qu'il comptabilisera le temps d'arrêt. L'heure à laquelle la seconde période aurait dû débiter, n'a aucune importance.
- Si cette panne survient au moment où l'arbitre siffle la fin de la première période, la totalité du repos de la mi-temps sera comptabilisée.

RÉSERVES SUR L'ÉQUIPEMENT DU TERRAIN

7. Que doit faire l'arbitre lorsque des réserves concernant le terrain sont déposées avant le match ?

- ⇒ L'arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réserve concernant le terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.
- ⇒ Elles doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi pour être recevables. L'arbitre demandera au club recevant d'apporter les modifications. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.
- ⇒ Si les réserves sont déposées moins de 45 minutes avant le coup d'envoi :
 - a) L'anomalie est légère : celle-ci aurait dû, de toute façon, être décelée par l'arbitre ; dans ce cas le match a lieu.
 - b) L'anomalie s'est produite après l'inspection de l'arbitre et présente un caractère important (barre transversale cassée, ...) ; dans ce cas, le match n'aura pas lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre effectuera un rapport à la Commission compétente.

8. Que prévoient les différentes réglementations lorsque la rencontre doit de dérouler sur un terrain stabilisé ou en gazon synthétique sablé ou non ?

- Si les joueurs visiteurs utilisent des crampons réglementaires, on ne peut leur interdire de jouer (équipement conforme à la loi IV), sauf si le club visité met à leur disposition des chaussures spéciales.
- En cas de refus du club visité, l'arbitre constate les faits sur la feuille de match en précisant à quel moment le refus a été opposé.
- En cas de réclamation du club visiteur, qui a accepté d'utiliser d'autres chaussures, le match ne peut qu'être homologué sur son résultat.
- L'équipe visitée pourra avoir match perdu si la rencontre n'a pas pu avoir lieu et si des réserves ont été déposées dans les délais impartis.